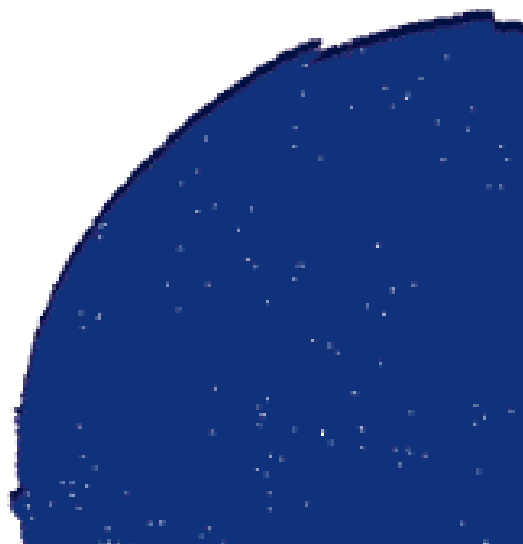


CONSULTATION PUBLIQUE

Avril 2008

**Analyse des marchés de gros du haut débit et
du très haut débit**

Synthèse



Sommaire

I.	BILAN ET PERSPECTIVES	1
II.	MARCHE DE GROS DES OFFRES D'ACCES AUX INFRASTRUCTURES PHYSIQUES CONSTITUTIVES DE LA BOUCLE LOCALE FILAIRE (MARCHE 4)	2
	A. Délimitation du marché pertinent.....	2
	B. Désignation de l'opérateur exerçant une influence significative	5
	C. Obligations imposées à l'opérateur exerçant une influence significative.....	7
	1 Obligations génériques.....	7
	2 Obligations portant sur le dégroupage	8
	3 Obligations portant sur l'accès aux infrastructures de génie civil	12
III.	MARCHE DE GROS DES OFFRES D'ACCES HAUT DEBIT ACTIVEES LIVREES AU NIVEAU INFRANATIONAL (MARCHE 5)	19
	A. Délimitation du marché pertinent.....	19
	B. Désignation de l'opérateur exerçant une influence significative	22
	C. Obligations imposées à l'opérateur exerçant une influence significative.....	23

Acteurs ayant répondu à la consultation publique :

- AFORST : Association Française des Opérateurs de Réseaux et Services de Télécommunications
- Bouygues Telecom
- BT France
- Colt
- Completel
- France Télécom
- Free
- maPPP : mission d'appui à la réalisation de contrats de partenariats
- Mediaserv
- Neuf Cegetel
- Numéricâble
- SFR
- SIPPEREC
- Telecom Italia France

I. BILAN ET PERSPECTIVES

Les départements et collectivités d'outre-mer

Selon France Télécom, des efforts considérables ont été consentis dans les DOM, conduisant à une réduction de l'écart de taux de pénétration par ligne téléphonique avec la métropole. France Télécom estime que ce décalage s'explique notamment par le recours nécessaire dans les DOM à des câbles sous-marins coûteux et offrant des débits limités, ce qui explique de fait la limitation usuelle des offres de détail au débit.

Enfin, France Télécom précise, concernant les problématiques opérationnelles et notamment l'absence de GTR 4 heures 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 dans les DOM, que :

- une GTR de ce type existe dans les DOM sur les liaisons louées partielles en janvier 2007 ;
- 10 mois après son ouverture, le parc de la GTR correspondante en DSL Entreprises dans les DOM est de 82 clients.
- France Télécom a systématiquement étudié toutes les demandes formulées par les opérateurs. Elle requiert en revanche systématiquement des prévisions de commandes de la part des opérateurs avant d'ouvrir de telles prestations, au vu de la complexité et du coût de leur mise en œuvre dans les DOM.

Le câble

Selon Colt, la faiblesse du câble en France est notamment due à des modalités inefficaces de délégations de service public, conduisant à distinguer propriété et exploitation du réseau, diminuant ainsi la valeur de l'actif. Colt souligne qu'à ce jour l'intervention des fonds public a été destructrice de valeur dans la mesure où la part de fonds public dans l'investissement moyen des collectivités locales est de 1853 € par abonné effectivement dégroupé, alors que les NRA concernés aurait pu être connectés par une liaison fibre optique louée à France Télécom. Colt considère en revanche l'intervention des collectivités légitime là où elle permet de généraliser à l'ensemble de la population un niveau de service élevé et pérenne.

II. MARCHÉ DE GROS DES OFFRES D'ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES PHYSIQUES CONSTITUTIVES DE LA BOUCLE LOCALE FILAIRE (MARCHÉ 4)

A. Délimitation du marché pertinent

L'inclusion de la fibre dans le marché

France Télécom ne partage pas l'analyse de l'Autorité quant à l'inclusion de la fibre dans le marché pertinent. Dans la mesure où les réseaux très haut débit sont déployés en France selon des architectures FttH ou FTLA (et non VDSL), France Télécom estime notamment que :

- la boucle locale fibre ne peut être qualifiée d'infrastructure essentielle ;
- la recommandation « marchés pertinents » de la Commission européenne en date du 13 novembre 2007 ne préconise pas l'inclusion de la fibre dans le marché ;
- de la même façon que les éventuelles offres passives sur câble sont exclues du marché, le dégroupage de la fibre ne pourrait avoir lieu « *dans des conditions techniques et économiques comparables au dégroupage de la boucle locale cuivre* » ;
- les services proposés en haut débit et en très haut débit présentent une différence de nature significative ;
- les acteurs ne sont pas les mêmes sur les deux marchés dans la mesure où l'acteur majeur de la fibre, Numéricâble, joue un rôle mineur sur le haut débit ;
- l'offre d'accès aux installations de génie civil formulée par France Télécom rend caduc l'argument selon lequel un opérateur qui possède des fourreaux peut relativement facilement déployer un réseau très haut débit en fibre optique, alors même que les réseaux câblés de Numéricâble, qui revendique une capacité forte à déployer du très haut débit, ne seraient pas dans le marché pertinent ;
- il n'est pas démontré que des offres passives sur fibre soient économiquement envisageables et effectives dans le cas de réseaux PON ;
- l'offre très haut débit sur les marchés de gros est fortement dépendante du génie civil disponible, contrairement au marché des offres d'accès à la boucle locale cuivre ;
- les investissements nécessaires pour le déploiement de boucles locales optiques sont très significativement supérieurs au dégroupage ;
- la couverture géographique des réseaux très haut débit sera très significativement inférieure à celle du dégroupage et, *a fortiori*, de la boucle locale cuivre ;
- la boucle locale fibre, constituée de segments distincts avec des contraintes hétérogènes, ne peut être perçue comme un tout homogène, contrairement à la boucle locale cuivre.

Selon France Télécom, une substituabilité confirmée entre boucles locales cuivre et fibre poserait la question du maintien d'une qualification d'infrastructure essentielle pour la boucle locale cuivre dans les zones où les boucles locales fibres, considérées comme substituables, sont déployées. Il s'agit en pratique de zones dégroupées dans lesquelles France Télécom souligne que l'orientation vers les coûts du dégroupage pourrait entrer en contradiction avec le principe de concurrence par les infrastructures et celui d'investissements efficace.

Du point de vue de France Télécom, un marché de gros du très haut débit devrait être distingué de celui du dégroupage de la boucle locale cuivre.

Free est satisfait de la position de l'Autorité d'inclure la fibre dans le nouveau marché 4 au même titre que le cuivre et le génie civil, notant que cela correspond aux revendications des opérateurs alternatifs. Ce choix de l'Autorité semble d'autant plus justifié pour Free que la fibre va progressivement se substituer au cuivre durant la période d'analyse. Cette vision est partagée par Telecom Italia France et Neuf Cegetel.

L'AFORST se félicite de la position de l'Autorité qui intègre la nouvelle recommandation communautaire en incluant la fibre dans le marché pertinent en plus du cuivre et du génie civil.

Bouygues Telecom partage l'analyse de l'Autorité et considère que la fibre doit faire partie du marché pertinent considéré, dans la mesure où :

- il y a substituabilité du point de vue de la demande dans la mesure où les services proposés par les opérateurs sont sensiblement identiques malgré les débits différents fournis par ces réseaux ;
- il y a substituabilité du point de vue de l'offre car France Télécom pourrait facilement substituer l'offre de boucle locale fibre à l'offre de boucle locale cuivre du fait de sa détention d'infrastructures de génie civil qui représentent 60 à 80 % des coûts correspondants.

SFR est également favorable à l'inclusion de la fibre dans le marché, considérant que la boucle locale optique va progressivement se substituer à la boucle locale cuivre.

Colt rejoint l'analyse de l'Autorité sur l'inclusion de la fibre dans le marché mais déplore que celle-ci prenne en compte uniquement la fourniture de services à une clientèle résidentielle. Par ailleurs, Colt s'inquiète que l'Autorité considère les technologies PON et point à point comme les seules qui seront utilisées sur les réseaux fibres.

La mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariats (maPPP) estime qu'il n'existe aucune raison d'exclure la fibre du marché et appuie donc la proposition de l'Autorité.

La définition d'un marché global des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, comprenant à la fois l'accès à la boucle cuivre d'une part et l'accès aux infrastructures de génie civil

Selon France Télécom, la Commission européenne, dans sa recommandation dite « marchés pertinents » en date du 13 novembre 2007, n'a établi un lien entre génie civil et dégroupage de la boucle locale cuivre que dans le but de promouvoir le développement de réseaux très haut débit fondés sur une architecture VDSL, et non des architectures de type FttH ou FttLA.

Selon France Télécom, les lignes directrices de la Commission tendent au contraire à ne pas inclure l'accès aux infrastructures de génie civil et le dégroupage de la boucle locale dans le même marché dans la mesure où :

- la substituabilité du côté de la demande est longue, coûteuse et asymétrique (un opérateur qui possède une boucle locale optique ne continuera pas à acheter du dégroupage). En outre, l'accès au génie civil ne suffit pas à atteindre le client final (une capacité d'accès au câblage interne est également nécessaire) et, en ce sens, ne peut constituer un substitut au dégroupage ;
- du côté de l'offre, la substitution induirait des coûts additionnels importants dans un délai conséquent. De plus, il existe de fortes différences techniques entre les deux offres, le poids du génie civil dans la boucle locale cuivre ne pouvant à lui seul suffire à regrouper les deux offres dans un même marché. France Télécom évoque à ce titre le contre-exemple de DSL Access Only et du dégroupage total.

Selon France Télécom, l'accès au génie civil ne peut être considéré comme substituable à l'accès aux boucles locales cuivre ou optique mais il pourrait apparaître comme un remède pertinent sur un marché spécifique du très haut débit.

Free approuve la position de l'Autorité d'inclure les infrastructures de génie civil constitutives de la boucle local dans le périmètre du nouveau marché 4, suivant ainsi les recommandations de la Commission sur ce point. Free considère que la non-inclusion de la boucle locale optique dans le marché ne serait pas pertinente et aurait un effet négatif sur les efforts concernant la mutualisation, la montée dans l'échelle des investissements et la pénalisation des opérateurs n'établissant des infrastructures que pour leur propre utilisation. Selon Free, cela fait courir le risque d'une remonopolisation des réseaux d'accès.

Neuf Cegetel partage l'analyse conduisant à la constitution d'un marché de l'accès aux infrastructures constitutives de la boucle locale, confirmant l'analyse de l'Autorité sur le fait que les galeries visitables, comme à Paris, ne sont pas substituables à l'accès aux fourreaux de France Télécom.

Selon Bouygues Telecom, l'accès aux fourreaux constitue pour un opérateur alternatif une offre à la fois complémentaire et substituable à l'offre d'accès à la paire de cuivre. Cela est notamment corroboré par les recommandations de la Commission Européenne qui considère que le marché 4 doit inclure « *all relevant physical infrastructures necessary to reach the end consumer, as opposed to a strict limitation to the metallic loop or sub-loops* ».

La délimitation géographique du marché pertinent

France Télécom critique l'analyse de l'Autorité conduisant à définir un marché national : selon elle, tous les principaux opérateurs actifs sur le très haut débit disposent de droits sur différents types de génie civil locaux alternatifs, et son offre d'accès à ses installations de génie civil présente une grande hétérogénéité locale sur le territoire national : elle n'est pas disponible nationalement, les fourreaux ne couvrant que les zones denses urbaines et périurbaines, avec une grande variabilité de consistance et d'occupation.

Du fait de la substituabilité de solutions alternatives (galeries visitables des réseaux d'assainissement, offres d'accès au génie civil des collectivités...), France Télécom estime que les offres de génie civil ne peuvent être considérées comme ayant une empreinte nationale, quel que soit l'offreur. Selon France Télécom, le marché des réseaux très haut débit est donc un marché de dimension locale qui ne concerne que les zones denses dans lesquelles les opérateurs auront choisi de déployer.

Selon France Télécom, ce caractère local serait compatible et cohérent avec le fait de concevoir les offres d'accès aux fourreaux comme un remède sur un marché spécifique du très haut débit, en cohérence avec la note explicative accompagnant la recommandation « marchés pertinents » de la Commission européenne. France Télécom considère que celle-ci précise que pour l'évaluation de l'opérateur puissant et des remèdes, il est nécessaire de prendre en compte les contraintes locales induites par des offres alternatives, qu'elles soient incluses ou non dans le marché pertinent concerné.

L'AFORST et Numéricâble rejoignent l'Autorité sur le caractère national du marché ainsi délimité, car selon l'AFORST, les acteurs alternatifs, de la même manière que France Télécom vont être amenés à investir dans le FttH pour proposer des offres nationales.

Comptel considère que le marché de l'accès aux infrastructures est national et doit le rester, notamment parce que les premiers investissements consentis par les opérateurs ont pour but de financer les suivants.

Colt considère également le marché comme national, même s'il s'inquiète que la Commission puisse remettre en cause ce choix, notamment suite à sa réaction suite à la consultation publique de l'Ofcom "Business Connectivity Market Review". Le cas échéant, Colt considérerait que le marché pertinent devrait être par immeuble.

Autres remarques sur la délimitation du marché pertinent

France Télécom partage l'analyse de l'Autorité quant à la substituabilité entre dégroupage partiel et dégroupage total.

France Télécom considère en revanche que le dégroupage à la sous-boucle locale n'est pas substituable au dégroupage de la boucle locale :

- du côté de la demande, elle estime que les deux prestations ne sont pas complémentaires mais au contraire incompatibles, notamment en termes d'interférences. En outre, selon France Télécom, le dégroupage à la sous-boucle locale implique des investissements conséquents et longs conduisant à une substituabilité asymétriques ;
- du côté de l'offre, elle considère que les deux prestations présentent des conditions juridiques d'implantation sur le domaine public et des modalités d'accès très différentes (bâtiments ou armoires).

Par ailleurs, Free approuve la position de l'Autorité d'exclure du marché pertinent le câble coaxial, les réseaux hertziens et les courants porteurs, et de considérer le marché ainsi constitué comme un marché national.

Neuf Cegetel partage également l'analyse de l'Autorité visant à exclure du marché pertinent le câble, technologie qu'il estime moins interopérable que le DSL ou la fibre.

Neuf Cegetel déplore que l'Autorité exclut de fait les appuis aériens du marché pertinent, car selon lui, ces derniers pourront être amenés à supporter le déploiement de fibres de France Télécom durant la période couverte par l'analyse de marché. SFR rejoint l'analyse de Neuf Cegetel sur les appuis aériens.

Numéricâble rejoint l'analyse de l'Autorité sur le fait que le câble doit être exclu du marché pertinent, indiquant qu'il ne propose aucune offre d'accès à son réseau coaxial à des tiers, en raison d'une architecture qui rendrait de telles offres non attractives, d'une couverture limitée et d'une absence de viabilité technique et économique de telles offres.

Selon Numéricâble, les galeries visitables doivent par ailleurs faire partie du marché pertinent, les opérateurs Free et Neuf Cegetel utilisant de telles infrastructures à Paris en dépit des contraintes d'exploitation mentionnées par l'Autorité.

Colt rejoint l'analyse de l'Autorité, notamment sur le fait de considérer que bien que Free et Neuf Cegetel déploient actuellement dans les égouts de Paris pour des raisons de rapidité de mise en œuvre, ce type d'infrastructures n'apporte pas d'économie à long terme.

B. Désignation de l'opérateur exerçant une influence significative

La désignation de France Télécom comme opérateur exerçant une influence significative

France Télécom estime qu'elle ne dispose d'aucune position dominante sur la boucle locale fibre dès lors que son nombre de prises raccordées fin 2007 est inférieur aux annonces de Numéricâble, Neuf Cegetel et Free.

En outre, selon France Télécom son génie civil n'est incontournable que localement et non nationalement : il existe un vrai contre-pouvoir d'acheteur sur les infrastructures de génie civil dans la mesure où l'économie des charges récurrentes du dégroupage pour Free ou Neuf pourrait rembourser en grande partie leurs investissements FttH.

France Télécom estime que Numéricâble est en position dominante sur le marché du très haut débit du fait de ses 1,1 million de foyers raccordables et de ses 11 000 kilomètres de fourreaux couvrant 4 millions de foyers. Selon France Télécom, Numéricâble présente plusieurs avantages manifestes pour le déploiement de réseaux très haut débit :

- son quasi-monopole sur les réseaux câblés pour lesquels la mise à jour des réseaux existants suffit à permettre l'éligibilité au très haut débit ;
- le déploiement en architecture FttLA qui évite le déploiement de réseaux de desserte interne en fibre optique ;
- l'accès en propre à des chaînes thématiques attractives pour rentabiliser les investissements encourus.

Par ailleurs, France Télécom souligne que les opérateurs disposant des moyens suffisants pour déployer une boucle locale très haut débit, en partie grâce à l'offre d'accès aux installations de génie civil proposée par France Télécom, une régulation *ex ante* n'est pas justifiée.

En tout état de cause, pour France Télécom, cette régulation devrait se limiter aux zones où les réseaux très haut débit ne peuvent être déployés en infrastructures aériennes et où les opérateurs ne disposent pas de solutions alternatives (égouts, offres de génie civil des collectivités).

Free, comme Telecom Italia France et SFR, approuve la position de l'Autorité de désigner France Télécom comme opérateur exerçant une influence significative sur le marché pertinent décrit plus amont.

Selon Free et l'AFORST, France Télécom dispose toujours d'un monopole sur l'accès cuivre jusqu'à l'abonné et sur les infrastructures de génie civil constitutives de la boucle locale cuivre.

Par ailleurs, Free tient à souligner que les opérateurs alternatifs ne disposent pas d'un contre-pouvoir suffisant pour l'accès aux infrastructures de génie civil permettant le déploiement d'une boucle locale optique. En effet, selon Free, cela s'illustre par l'indifférence de France Télécom à ce que les opérateurs alternatifs utilisent les galeries visitables du réseau d'assainissement de la Ville de Paris.

Numéricâble n'a pas d'objection au fait de ne pas être considéré comme opérateur dominant.

Bouygues Telecom considère qu'il est avéré que France Télécom est un opérateur puissant sur les fourreaux et l'accès à la paire de cuivre. Par ailleurs, sur le déploiement horizontal de la fibre, Bouygues Télécom estime que France Télécom possède un avantage compétitif du fait de son monopole sur les fourreaux.

La désignation des fourreaux de France Télécom comme une infrastructure essentielle

Bien qu'estimant fondé le fait de considérer la boucle locale cuivre comme une infrastructure essentielle, Numéricâble exprime des réserves sur le fait qu'il en soit de même pour les fourreaux de France Télécom. En effet, selon lui, il n'existe actuellement aucune barrière économique au déploiement de réseaux de fourreaux, Numéricâble ayant raccordé 200 000 prises par an entre 1999 et 2004 avec ses propres infrastructures.

Completel ne partage pas l'analyse de l'Autorité relative à la puissance de France Télécom sur le génie civil. En effet, selon Completel, les fourreaux de France Télécom ne constituent pas une infrastructure essentielle, car dès lors que les opérateurs ont une visibilité sur leur investissement, il leur est possible, notamment grâce à l'utilisation de génie civil allégé, de rentabiliser leurs investissements.

Colt partage la position de Completel, dans la mesure où du fait notamment du partage des fourreaux construits, il est possible de construire des fourreaux pour environ 6 euros de coût de revient par mètre linéaire et par fourreau. Colt déplore ainsi que certains opérateurs affirment que les fourreaux de France Télécom sont une

infrastructure essentielle « *car ils n'ont pas l'ambition de progresser dans l'échelle des investissements au-delà du dégroupage du fourreau* ».

C. Obligations imposées à l'opérateur exerçant une influence significative

1 Obligations génériques

La mise en place d'un délai d'un mois dans le cas d'une baisse tarifaire de l'offre de référence

Selon France Télécom, le délai de prévenance est un délai minimum qui ne lui interdit pas d'annoncer les évolutions avec un délai supérieur. France Télécom estime nécessaire que l'ARCEP précise ce qu'il en est.

France Télécom se félicite d'une évolution à la baisse de ce délai de prévenance mais considère qu'il n'est pas pertinent de maintenir des délais différenciés en cas de hausse et de baisse tarifaires. France Télécom souhaiterait que le délai d'un mois s'applique pour toute évolution (à la hausse ou à la baisse) qui concernerait uniquement le tarif d'une prestation sur des marchés de gros matures comme ceux du haut débit. Selon France Télécom, en prenant en compte les offreurs sur le marché de gros, l'ARCEP ne peut invoquer l'intérêt des opérateurs pour une baisse tarifaire. En effet, à titre d'exemple, France Télécom soulève qu'une baisse des tarifs du bitstream pourrait avoir un impact sur les choix de déploiement des opérateurs dégroupés.

Free souscrit pleinement à l'analyse de l'Autorité visant à instaurer un délai d'un mois lors d'une baisse tarifaire, afin de faire bénéficier au plus tôt le consommateur des économies réalisées sur les marchés de gros.

Telecom Italia France rejoint aussi Free sur ce point, mais relève que le délai de trois mois est souvent insuffisant pour des modifications importantes, notamment dans le cas d'évolutions du système d'information de France Télécom, qui a un impact fort sur celui des opérateurs alternatifs. Pour Telecom Italia France, le délai de préavis dans ces cas devrait être significativement augmenté, à 6 voire 12 mois.

L'obligation de séparation comptable et de comptabilisation des coûts

France Télécom estime non pertinent de se voir imposer de manière indifférenciée une obligation de séparation comptable à la fois sur le dégroupage et l'accès aux infrastructures de génie civil. Si l'obligation de séparation comptable de la boucle locale cuivre était maintenue, France Télécom souhaite que le périmètre du marché aval soit revu dès le prochain exercice comptable, dans la mesure où les offres construites par les opérateurs sur la base du dégroupage total et incluant de la voix sur large bande sont désormais des substituts aux offres de téléphonie de type RTC.

Pour le très haut débit, France Télécom estime ne pas être un acteur dominant, contrairement à Numéricable, et souligne d'une part que ce dernier n'a pas recours à l'offre d'accès à ses installations de génie civil et d'autre part qu'il existe des solutions d'accès au génie civil alternatives. Selon France Télécom, il n'est pas pertinent que lui impose une obligation de séparation comptable sur le très haut débit à des fins d'analyse concurrentielle.

Par ailleurs, Free rappelle la nécessité de l'obligation comptable, permettant selon elle, des garanties sur le principe d'orientation vers les coûts et la non-discrimination. Néanmoins, Free regrette que l'Autorité passe sous silence la possibilité de recourir à la séparation fonctionnelle de France Télécom. Selon Free, France Télécom est en effet souvent amenée à se réserver pour ses propres besoins des capacités ou procédures qu'elle n'accorde pas aux opérateurs alternatifs.

Telecom Italia France, de la même manière, adhère à l'analyse de l'Autorité d'imposer à France Télécom une obligation comptable, qu'elle n'estime cependant pas suffisante pour garantir de manière certaine la non-discrimination, comme pourrait le faire certaines règles de séparation fonctionnelle. C'est d'autant plus le cas pour l'offre d'accès au génie civil de France Télécom, car, selon Telecom Italia France, il ne saurait être garanti que France Télécom n'utilise pas les retours d'études faits par les opérateurs alternatifs dans le cadre de son propre déploiement.

Bouygues Telecom France (BT France) considère justifié d'imposer à France Télécom une obligation de séparation comptable. Néanmoins, Bouygues Telecom estime que seule la séparation fonctionnelle est à même de garantir l'accès aux infrastructures de France Télécom de manière non discriminatoire.

British Telecom partage aussi la position de Bouygues Telecom et Telecom Italia France et demande à ce que l'Autorité impose la séparation fonctionnelle de France Télécom.

SFR soutient l'Autorité dans son analyse d'imposer à France Télécom une obligation de séparation comptable.

2 Obligations portant sur le dégroupage

Le dispositif NRA-ZO mis en place sur le marché de gros

France Télécom rappelle qu'au maximum, seul 1,7 % de la population n'est pas éligible au haut débit, de multiples solutions permettant d'envisager la réduction des zones blanches résiduelles, notamment le Wimax. Afin de contribuer à couvrir ces zones blanches, France Télécom précise avoir proposé la prestation « NRA-ZO » adaptée uniquement pour des zones de desserte de boucle locale cuivre comportant plusieurs dizaines de lignes non éligibles isolées. France Télécom souligne en particulier que l'offre NRA-ZO, contrairement aux NRA-HD, ne vise pas à augmenter les débits accessibles pour des lignes déjà éligibles.

France Télécom indique avoir pris l'initiative de proposer dès la phase expérimentale une offre de gros aux opérateurs pour qu'ils puissent eux-mêmes formuler des propositions aux collectivités locales. Dans un souci de transparence, France Télécom indique avoir fait figurer, de manière pérenne, cette offre dans l'offre de référence d'accès à la boucle locale, sans que cela ne relève de ses obligations au titre de la régulation sectorielle. Selon France Télécom, cette offre a reçu un accueil favorable de la part des opérateurs et vient d'être enrichie par une prestation de fourniture d'un lien de transmission sur cuivre entre le NRA d'origine et le NRA-ZO.

France Télécom invite l'ARCEP à être vigilante sur les pratiques des opérateurs qui se retrouveront de fait en monopole local sur ces NRA-ZO.

Enfin, France Télécom précise que les opérateurs alternatifs continueront à être informés des créations de NRA, selon un processus éventuellement modifié en fonction des retours d'expérience sur les NRA-ZO.

Neuf Cegetel, sans contester la liberté de France Télécom à faire évoluer son réseau cuivre, regrette que ces évolutions aient conduit aux difficultés suivantes :

- une mise en œuvre problématique pour les NRA HD, avec un impact néfaste sur les abonnés dégroupés ;
- des délais de l'offre de gros NRA ZO discriminatoires, notamment au vu de ce qui a été rencontré en Moselle.

Ainsi Neuf Cegetel est amené à demander à ce que les déploiements massifs de telles solutions de réaménagements de la boucle locale soient limités tant que France Télécom ne propose pas aux opérateurs alternatifs des processus fiables et non discriminatoires.

Colt estime que le principe de l'offre NRA ZO est excellent et devrait être étendu pour les lignes dont la longueur est supérieure à 1km, afin de permettre à 100 % de la population d'être éligible au débit maximal de l'ADSL2+.

La maPPP demande à ce qu'une vigilance particulière soit apportée sur les dispositions financières spécifiques liées à la construction de ces NRA-ZO, de leur propriété et de la manière dont la mise à disposition de l'espace construit se fait vis-à-vis des opérateurs alternatifs.

Concernant l'offre NRA-ZO, le SIPPAREC note qu'il serait plus judicieux de fournir des conditions d'accès raisonnables à la sous-boucle que de fournir des offres de requalification de sous-répartiteur en NRA, dont les collectivités locales supportent une part du coût. Le SIPPAREC demande donc à ce que le dégroupage de la sous-boucle devienne une solution viable techniquement et économiquement, soit en installant le DSLAM au sous-répartiteur, soit en autorisant le déport de DSLAM avec une solution de multiplexage adaptée.

L'offre de raccordement des répartiteurs distants

France Télécom indique qu'elle n'entend pas remettre en cause l'offre commerciale « LFO » existante qui ne constitue cependant pas selon elle une prestation connexe au dégroupage. À ce titre, France Télécom rappelle que ce type de prestation a été considéré comme un marché en soi dans le cadre de la fusion entre Neuf Telecom et Cegetel et que des offres comparables sont proposées par des opérateurs tiers.

Free fait part de son souhait de voir perdurer l'imposition de fournir l'offre de raccordement des répartiteurs distants. Free explique que cette offre, apparue fin 2006 dans sa forme actuelle (« LFO »), a notamment permis de dégrupper 600 sites supplémentaires en 2007.

Néanmoins, Free et Telecom Italia France s'inquiètent du fait que l'offre proposée ne fasse pas partie en tant que telle des offres régulées, dès lors qu'elle est demandée explicitement par le régulateur et fait l'objet d'un contrôle. De plus, selon Free, cette offre constitue l'un des vecteurs essentiels de l'extension du dégroupage et la crédibilité du développement des opérateurs auprès des marchés financiers sera d'autant plus forte que les garanties de la pérennité de l'offre LFO seront fortes.

À ce sujet, Free note d'ailleurs que des améliorations, tant opérationnelles que tarifaires, sont attendues. Ce dernier point est partagé par Neuf Cegetel, qui s'inquiète du fait que le tarif actuel de l'offre, en plus de limiter à court terme l'extension du dégroupage, est utilisé par l'Autorité et France Télécom pour évaluer les niveaux tarifaires des offres de collectes.

Bouygues Telecom demande à ce que cette offre commerciale fasse partie de l'offre de référence dégroupage. Completel demande à ce que l'offre LFO inclut une prestation de longueur d'onde pour permettre aux opérateurs n'ayant pas commandé dès le lancement de l'offre de disposer d'un raccordement entre les répartiteurs dans les mêmes conditions que les premiers opérateurs alternatifs.

Colt demande que l'offre LFO soit régulée au titre du marché 4.

La pertinence du dispositif actuel d'engagements de niveau de qualité de service et de respect de ces engagements

France Télécom considère qu'elle se situe, en termes de qualité de service des offres de gros, au premier rang européen, ce qui a contribué au succès du haut débit en France. En particulier, France Télécom relève qu'elle publie plus de 100 indicateurs de qualité de service par mois, qu'elle a fait évoluer pour tenir compte des évolutions du marché, et qui illustrent son respect des obligations de transparence et non discrimination.

Selon France Télécom, les problèmes constatés ne portent que sur 5 % des indicateurs pour lesquelles les opérateurs alternatifs ont une part de responsabilité importante. À ce titre, France Télécom rappelle que l'amélioration des délais de livraison des queues de production dépend notamment de :

- la fourniture de prévisions de commandes localisées par les opérateurs ;
- un lissage des commandes dans le temps.

De ce fait, France Télécom estime injustifié de vouloir lui faire porter la responsabilité des problèmes rencontrés via une modification des conditions de paiement des pénalités.

L'évolution des processus de commandes et de réparation des pannes

Pour le service après vente, selon France Télécom, les problèmes restants sur le dégroupage sont notamment dus à une part élevée de signalisations transmises à tort (STT) envoyées par les opérateurs et qu'elle leur a proposé un plan d'amélioration qui fera l'objet d'expérimentations au cours du premier trimestre 2008.

Free demande à l'Autorité d'obtenir de France Télécom des améliorations concernant la définition d'un niveau minimum de qualité de service, impliquant la prise en compte que la continuité électrique du support n'est pas à même de répondre aux attentes des abonnés. Free déplore en effet la position de France Télécom qui ne souhaite garantir qu'une continuité métallique permettant l'acheminement des services de voix commutée. À ce titre, Free souhaite rappeler que les cas où France Télécom refuse de prendre en compte les demandes pour des accès dont les caractéristiques d'affaiblissement, de gabarit ou de tenue de la synchronisation ne sont pas cohérentes avec la constitution de l'accès représentent une part importante des plaintes transmises aux autorités compétentes.

Free souhaite une fiabilisation de la livraison des accès, tant en terme de qualité que de délais ainsi que la sécurisation des processus d'établissement des accès, particulièrement dans le cas des constructions.

Telecom Italia France note également l'importance que pourrait avoir une procédure visant à fournir à l'abonné un accès non détérioré permettant la fourniture de services haut débit dans des conditions satisfaisantes.

Ensuite, Free tient à souligner que la qualité de service devient la problématique principale du dégroupage, marché qui arrive à maturité et sur lequel ce ne sont pas tant les problèmes de production que les processus de service après-vente qui doivent permettre de garantir un niveau de qualité de service élevé. Cette position est aussi partagée par Telecom Italia France qui indique se positionner actuellement comme un FAI proposant un niveau de qualité de service élevé.

Free explique qu'alors que France Télécom dispose de moyens importants dans la gestion de la qualité de service des offres de gros bitstream, les accès étant traités comme les accès de détail, France Télécom est moins incitée à disposer de chaînes de traitement SAV fiables et efficaces. Cela s'illustre notamment, selon Free, par la mise en place de nombreuses clauses qui limitent la responsabilité de France Télécom.

Selon Telecom Italia France, pour parvenir à une concurrence effective avec une qualité de service élevée sur le marché de détail, il est nécessaire que les indicateurs de qualité de service publiés par France Télécom ne fassent pas état d'une situation comparable en termes de délais sur le détail et le gros, mais que les délais soient plus courts sur les marchés de gros.

Par ailleurs, Telecom Italia France réitère sa demande d'un audit des processus de qualité de services des marchés de gros du haut débit par l'Autorité.

Neuf Cegetel regrette que la qualité de service soit actuellement génératrice d'une mauvaise image du secteur, notamment à cause de la qualité de service de gros. Neuf Cegetel demande donc que :

- France Télécom publie ses processus de SAV ;
- la qualité du support soit compatible avec l'utilisation du DSL, et non une simple continuité électrique ;
- une évolution des indicateurs de qualité de service ait lieu, pour prendre en compte, les rejets de tickets, la répétition de tickets.

Mediaserv soulève les problèmes rencontrés par les opérateurs alternatifs dans les départements d'Outre-mer, et propose donc que l'Autorité impose à France Télécom au titre de la non-discrimination entre la métropole et des départements d'Outre-mer que :

- France Télécom publie des indicateurs de qualité de service spécifiques aux DOM ;
- la mise en place de l'expérimentation sur les nouveaux processus de qualité de service dans les DOM ;
- l'obligation pour France Télécom d'indiquer et de proposer l'ensemble des prestations de l'offre de référence de manière non-discriminatoire dans les DOM et en métropole.

Completel soutient l'ARCEP dans les mesures proposées, et rappelle l'importance de certaines dispositions :

- France Télécom a progressivement réduit les délais de mise en service, il s'agit que ces efforts se retrouvent aussi pour les mises en services avec rendez-vous, qui pâtissent encore de reports conséquents ;
- lors de la mise en service, un trop grand nombre des accès livrés font l'objet d'une ouverture de tickets en SAV ;
- le support métallique doit correspondre à l'utilisation qui en faite par les opérateurs alternatifs, c'est à dire un support pour l'utilisation des technologies DSL.

Selon Colt, le dispositif actuel est suffisant, les inefficacités rencontrées provenant d'un manque de travail de l'ensemble des opérateurs. Colt note que le travail effectué dans les groupes de travail est efficace et va dans le bon sens.

La mise en place d'un système de pénalités effectives

Free demande des engagements de qualité de service sur le gros à même de permettre une qualité de service sur le marché de détail.

Free et Telecom Italia France rejoignent l'analyse de l'Autorité sur l'inefficacité des systèmes de pénalités mis en place, voire l'absence de compensation des retards pour les relèves de dérangement intervenant au delà du délai contractuel de 2 jours, et demandent à l'Autorité la mise en place de mesures suffisamment incitatives pour entrer dans une logique vertueuse, telle que l'Autorité le décrit dans son analyse.

Selon Free, faute d'incitations suffisantes, le recours à l'expertise pour résoudre les interruptions de services a été très important, 36 000 expertises pour Free en 2007, se soldant, en plus de délais longs, dans 80% des cas par une responsabilité de France Télécom.

L'AFORST souligne elle aussi dans sa réponse la nécessité d'imposer à France Télécom un système de pénalités incitatif, précisant que les opérateurs rencontrent toujours les problèmes suivant dans le cadre du dégroupage :

- retards de production ;
- reports de rendez-vous dans le cas des constructions de ligne ;
- l'accès livré ne fonctionne pas, obligeant l'opérateur à partir en SAV ;
- France Télécom ne se voit pas facturé de pénalités lorsqu'elle ne répare pas les incidents, ou avec des délais excessifs.

L'AFORST demande par ailleurs que les coûts liés au SAV de gros soit examinés et que le déséquilibre qui existe actuellement selon l'AFORST au niveau des paiements de pénalités, par exemple lors des expertises, soit revu.

Bouygues Telecom considère comme fondamentale la qualité de service des offres de gros, notamment dans le cadre d'offres à destination des entreprises, et indique que les deux principaux enjeux sont l'assouplissement des conditions pour le paiement des pénalités par France Télécom, ainsi que l'intégration d'indicateurs de qualité de service pour les offres de dégroupage de la fibre si celle-ci venait à être proposée par France Télécom.

Comptel demande à ce que l'Autorité revoie l'équilibre général du paiement du SAV, notamment en faisant supporter à France Télécom des pénalités lorsque des dysfonctionnements de sa responsabilité ne sont pas réparés.

Autres remarques relatives aux obligations imposées à France Télécom sur le dégroupage

Les prestations existantes et futures

Free souhaiterait que le dispositif actuellement en place, et qui devrait être reconduit comme l'Autorité le préconise dans la consultation publique, fasse l'objet d'un certain nombre d'améliorations et en particulier un traitement non discriminatoire dans le cas des réaménagements de boucle locale (NRA HD), une évolution des modalités d'hébergement ou de localisation distante adaptées aux petits sites pour permettre la poursuite de l'extension du dégroupage et l'inclusion de l'offre LFO dans l'offre de référence dégroupage.

Telecom Italia France, Free et l'AFORST s'accordent à dire que le maintien des prestations existantes est essentiel afin de garantir la rentabilisation des investissements consentis par les opérateurs alternatifs.

Neuf Cegetel souhaite que France Télécom pérennise dans son offre de référence un certain nombre d'avancées faisant l'objet de contrats commerciaux distincts. Cela regroupe notamment les prestations suivantes :

- les prestations spécifiques au marché professionnel : la mise en service hotline, les commandes multipaires, la désaturation cuivre pour le monopaire et le multipaire, les garanties de temps de rétablissement, la protection des accès avec GTR et les migrations de DSL Entreprises vers dégroupage ;
- les prestations lors des commandes de construction : la réalisation de la desserte interne et la désaturation ;
- les procédures de migration des offres DSL, notamment professionnelles, vers le dégroupage ;
- la possibilité d'effectuer la portabilité vers un opérateur différent de celui disposant de l'accès ;
- les outils d'informations sur la qualification des lignes, en vue de la construction d'un nouvel accès par un ND de routage ou la reprise d'un accès dont le titulaire ne connaît pas le ND.

Telecom Italia France mentionne par ailleurs qu'une procédure de retour rapide pour les abonnés ayant exercé leur droit de rétractation dans le cadre de la loi Scrivener devrait être mise en place pour garantir un traitement non-discriminatoire par France Télécom des commandes selon qu'elles proviennent d'Orange ou d'un opérateur alternatif.

Completel rappelle que France Télécom doit permettre la mutualisation des équipements dans les salles de dégroupage, notamment pour permettre aux opérateurs de fournir des services dans les mêmes conditions que France Télécom et non pas en reconstruisant des points de présence de manière systématique à proximité des répartiteurs.

Par ailleurs, Completel demande une meilleure information sur les évolutions des systèmes d'informations qui représentent pour les opérateurs alternatifs, à la fois un poste de coûts et un outil indispensable à leur fonctionnement.

Colt demande que France Télécom propose en web service une description de ses outils informatiques pour ses offres de dégroupage et d'accès aux infrastructures de génie civil. Par ailleurs, Colt n'estime pas justifiée l'obligation d'hébergement des équipements passifs en chambre de tirage.

Les évolutions tarifaires

Neuf Cegetel et Free souhaitent une révision des tarifs liés à l'hébergement, constatant que les frais initiaux de France Télécom sont aujourd'hui amortis.

Par ailleurs, selon Free et Telecom Italia France, les tarifs des prestations de l'offre de référence dégroupage devraient être réexaminés par l'Autorité, en raison, selon Free, du volume très important de commandes réalisées et des gains de productivités enregistrés.

La nécessité d'une révision de l'ensemble des tarifs des prestations de gros de France Télécom est aussi mentionnée par l'AFORST, qui indique que cela ne concerne pas uniquement le tarif de la paire de cuivre, mais aussi l'ensemble des prestations annexes, comme l'hébergement, l'énergie, les abonnements aux outils d'informations préalables et l'offre LFO.

Telecom Italia France souhaite d'ailleurs que le tarif de l'offre LFO, qui devrait selon elle être inscrite dans l'offre de référence dégroupage, soit orienté vers les coûts, comme c'est le cas pour l'offre équivalente en Italie, afin de permettre la poursuite de l'extension du dégroupage.

3 Obligations portant sur l'accès aux infrastructures de génie civil

L'obligation éventuelle pour France Télécom d'héberger dans ses chambres de tirage les équipements passifs nécessaires aux déploiements des opérateurs tiers

Selon France Télécom, l'implantation dans ses chambres d'équipements nécessitant de nombreuses interventions pourrait multiplier les risques de dommages. Néanmoins, elle précise avoir accepté, dans son offre d'accès aux installations de génie civil, l'implantation de certains équipements pour lesquels les règles d'exploitation après pose seront définies au terme des expérimentations en cours et des échanges multilatéraux avec les opérateurs et l'ARCEP. Selon France Télécom, il en va de même pour l'implantation de coupleurs PON, pour lesquelles les solutions envisagées devront tenir compte des risques en termes de sécurité des réseaux. France Télécom précise qu'elle assurera un traitement équivalent entre opérateurs tiers et elle-même sur des bases objectives.

Free considère raisonnable et proportionné d'imposer à France Télécom l'hébergement des équipements passifs nécessaires à la réalisation des adductions, comme c'est le cas pour ses propres besoins.

Neuf Cegetel souligne également la nécessité d'imposer à France Télécom de fournir l'accès à ses chambres pour la pose d'équipements passifs, dans la mesure où la seule alternative dont disposent les opérateurs alternatifs est de reconstruire des chambres.

Bouygues Telecom rejoint l'analyse de l'Autorité, indiquant que France Télécom héberge déjà des équipements passifs dans ses chambres.

SFR note qu'il existe un traitement discriminatoire concernant l'hébergement d'équipements dans les chambres de France Télécom, citant cette dernière lors de la réunion multilatérale du 5 décembre 2007 : « *les coupleurs PON ne font pas partie des règles d'ingénierie de l'offre et ne sont donc pas concernés par les obligations qu'elle pourrait s'appliquer pour ses propres déploiement. France Télécom confirme ainsi qu'[Orange] pourra poser des coupleurs dans ses chambres, mais que les opérateurs clients de l'offre ne le pourront pas...* » .

Selon Colt, les équipements passifs sont trop fragiles pour être hébergés dans les mêmes chambres que les chambres de tirage et il convient dès lors de recourir à la construction de chambres spécifiques adjacentes.

L'obligation éventuelle pour France Télécom d'accepter, de façon transitoire, les loves de câbles de fibre optique des opérateurs tiers dans ses chambres d'adduction

Selon France Télécom, la présence de loves de câbles optiques ne permettrait pas dans une grande majorité de cas d'accéder à la chambre si les contraintes d'espace disponible dans les chambres préconisées par les experts sont respectées. En outre, France Télécom considère un éventuel caractère transitoire de telles opérations comme générateur de conflits et complexe à mettre en œuvre opérationnellement. Pour répondre à la problématique soulevée par l'Autorité, France Télécom estime préférable d'envisager, après discussions avec les opérateurs, d'autres solutions comme le fait de laisser des fibres en attente dans le manchon le plus proche ou de réserver l'emplacement nécessaire en adduction pour un délai défini et borné.

Selon Free, l'obligation faite à France Télécom d'héberger dans ses chambres, au moins de manière transitoire, des éléments de réseau des opérateurs alternatifs, semble d'autant plus justifiée pour les « loves » de câbles que les autorisations pour la pénétration dans les immeubles s'obtiennent bien après le déploiement des câbles dans le génie civil.

Bouygues Telecom considère que la possibilité de laisser des loves de câbles dans les chambres d'adduction de France Télécom, de manière transitoire, va dans le sens d'un assouplissement des conditions de déploiement, et devrait être imposé à France Télécom.

Colt estime qu'il est proportionné d'imposer une obligation pour permettre l'hébergement de loves de manière transitoire (il convient d'explicitier ce terme, car l'hébergement de loves pendant plusieurs années n'est pas raisonnable).

Les caractéristiques d'une offre d'accès au génie civil susceptibles de relever d'un accès raisonnable

Selon France Télécom, le Code des postes et des communications électroniques permet à l'Autorité d'imposer à un opérateur puissant de faire droit aux demandes raisonnables d'accès, uniquement dans le cas où ce refus d'accès ou des conditions déraisonnables d'accès empêchent l'émergence d'un marché de détail concurrentiel. À ce titre, France Télécom estime que serait déraisonnable toute obligation conduisant un opérateur à déployer des solutions remettant en cause ses propres choix techniques ou le conduisant à déployer de nouvelles infrastructures. En particulier, France Télécom indique avoir privilégié le déploiement de solutions PON pour le très haut débit, dans un souci de non-préemption de l'espace disponible.

France Télécom estime notamment que toute obligation relative aux demandes raisonnables d'accès devra respecter les principes suivants :

- garantie de la sécurité des personnes, notamment en termes de restrictions d'accès ;
- absence de solutions alternatives au génie civil de France Télécom ;
- accès au génie civil existant et en l'état ;
- réservation des ressources nécessaires à l'exploitation/maintenance des réseaux existants de France Télécom ;
- respect de l'intégrité des réseaux et des équipements déjà installés dans le génie civil.

Pour Free, une offre de d'accès au génie civil devrait comporter les éléments suivants, relevant d'un accès raisonnable :

- une description des règles d'ingénierie ;
- l'accès aux informations dans des conditions non discriminatoires, incluant notamment la possibilité de visites contradictoires pour l'occupation des alvéoles ;
- un mécanisme de mise à jour des données des informations préalables lorsque celles-ci sont manquantes ;
- l'accès à l'ensemble des infrastructures de génie civil constitutives de la boucle locale, y compris les chambres et les adductions ;
- la possibilité d'intervenir en propre, par l'intermédiaire de sous-traitants agréés par France Télécom, sur le réseau de génie civil de l'opérateur historique ;
- la publication d'indicateurs de qualité de service, tant sur la disponibilité des infrastructures que sur les délais des prestations fournies ;
- un processus de désaturation des infrastructures saturées, non discriminatoire, et lorsque cela se révèle impossible, l'utilisation de fibres d'un câble optique posé en surcapacité par France Télécom lorsqu'elle utilise la dernière alvéole libre ;
- un tarif d'accès au génie civil orienté vers les coûts. Free estime ces coûts à 1 euro HT/ml/an, justifiant que France Télécom considère, dans ses relations avec les collectivités locales, tout tarif supérieur injustifié.

L'AFORST et Bouygues Telecom indiquent que les expérimentations actuellement menées montrent que les contraintes imposées par France Télécom dans son offre d'accès à son génie civil tendent à rendre impossible le déploiement sur l'ensemble d'une zone uniquement par le réseau de France Télécom et à limiter le déploiement à un seul réseau alternatif.

Par ailleurs, ces deux acteurs regrettent l'absence d'obligation de résultat quant à la mise à disposition effective d'alvéoles par France Télécom, et un système de sanctions asymétriques au détriment des alternatifs.

Le SIPPEREC note qu'une régulation des fourreaux doit porter à la fois sur la partie distribution et adduction, mais aussi sur le transport, situé entre le NRA et les sous-répartiteurs, notamment pour permettre le dégroupage de la sous-boucle. Par ailleurs, selon le SIPPEREC, la régulation des fourreaux doit prendre en compte la capacité de France Télécom à sous-tuber les fourreaux existants, être indépendante de l'infrastructure réseau mise en œuvre, et porter sur tous les fourreaux, existants ou à venir.

Colt considère que s'il est légitime d'imposer une régulation symétrique concernant les règles d'ingénierie en ce qui concerne les fourreaux et les chambres, cette régulation doit permettre une différenciation des opérateurs, notamment sur les architectures de réseaux déployés.

La maPPP rappelle qu'une offre d'accès au génie civil de France Télécom doit être une prestation dont le tarif est orienté vers les coûts, dans lequel les infrastructures de génie civil sont répertoriées de manière exhaustive, ainsi que leur disponibilité et dans laquelle il doit exister des principes de mutualisation des nouvelles constructions.

SFR demande à ce que l'Autorité prenne en compte dans son évaluation du tarif de location des fourreaux, à la fois un facteur de risque peu élevé et une assiette de facturation proportionnelle à l'utilisation réelle du génie civil (i.e. à la section et la longueur des câbles).

L'hypothèse d'un dispositif permettant de mutualiser les opérations de relevé de disponibilité, voire les opérations de tirage de fibres optiques

Selon France Télécom, il lui appartient de fournir aux opérateurs les informations nécessaires au déploiement de leurs réseaux FttH dans le cadre de ses offres d'accès à ses installations de génie civil. Elle considère que la possibilité envisagée par l'ARCEP d'un dispositif permettant aux opérateurs de mutualiser les opérations de relevé de disponibilité, voire les opérations de tirage de fibre optiques, pourrait être contraire au principe de non discrimination et à l'objectif de concurrence par les infrastructures. En outre, l'échange d'informations induit par un tel dispositif pourrait, selon France Télécom, être incompatible avec les règles de concurrence et, par conséquent, disproportionné.

Free s'inquiète que les règles posées à ce jour par France Télécom dans le cadre des expérimentations fassent peser des contraintes importantes sur les opérateurs, notamment sur la constitution des dossiers, pouvant entraîner des blocages par les services en charge de leur validation, et donc des retards importants. Free trouve donc justifié le fait d'imposer à France Télécom des modalités visant à optimiser l'accès et l'exploitation effective des informations préalables.

Selon l'AFORST, les limitations opérationnelles tendent à faire peser des contraintes excessives sur les opérateurs pour le processus d'information préalable, cela pouvant revêtir un caractère discriminatoire.

Neuf Cegetel constate que l'offre de France Télécom utilisée actuellement dans le cadre des expérimentations, souffre d'un certain nombre de problèmes :

- il n'y a pas de transmission des études déjà réalisées sur une zone aux opérateurs souhaitant y déployer leurs réseaux ;
- le fait de réaliser des études plusieurs fois sur une même zone fait supporter aux opérateurs alternatifs une contrainte forte, alors que les informations recueillies peuvent être partagées entre les opérateurs.

Neuf Cegetel est ainsi amené à demander à la mutualisation des études entre tous les opérateurs intéressés par un déploiement sur une zone.

Bouygues Telecom propose que pour obtenir des informations fiables, en dehors des zones où France Télécom dispose de l'ensemble de celles-ci, il puisse être envisagé d'avoir recours à un tiers, tel que les communes, qui collecterait l'ensemble des informations nécessaires.

Le SIPPEREC demande à ce qu'au titre de l'information préalable, France Télécom publie la localisation de ses sous-répartiteurs et leur qualification, et procède à la déclaration de l'ensemble de son réseau existant et des fourreaux des collectivités qu'elle emprunte.

SFR demande à ce que soit imposée à France Télécom une obligation de mutualiser la pose de fibre optique dans son génie civil, afin que le premier opérateur qui déploie ne dispose pas d'un avantage concurrentiel important.

SFR considère qu'une mutualisation du processus de relevé d'informations sur le terrain dès lors que l'information n'est pas disponible dans les bases de France Télécom est une solution intéressante, mais s'avère insuffisante dans la mesure où la réduction des coûts de déploiements pour permettre une concurrence par les infrastructures passe par une obligation pour France Télécom de mutualiser le déploiement des boucles locales optiques des opérateurs.

La maPPP estime qu'il est important que des travaux de cartographie soient réalisés pour connaître les infrastructures de génie civil disponibles, et ainsi éviter des surinvestissements inutiles.

L'obligation éventuelle pour France Télécom d'appliquer les mêmes règles d'ingénierie à l'ensemble des opérateurs déployant des réseaux de fibre optique dans les infrastructures de génie civil

Les règles d'ingénierie

Selon Free, le principe de non-discrimination en matière de règles d'ingénierie est essentiel pour permettre de perpétuer la concurrence au bénéfice du consommateur telle qu'elle existe actuellement sur le haut débit. Dès lors, au vu des déploiements actuellement observés, qui sont concentrés sur les mêmes zones denses, et de la lenteur des travaux d'études, il semble nécessaire, selon Free, que les opérateurs, et notamment France Télécom, qui vont déployer sur une zone préviennent les autres opérateurs dans un délai raisonnable d'au moins trois mois.

Par ailleurs, selon Free, l'obligation de non-discrimination sur les règles d'ingénierie doit aussi porter sur les infrastructures de réseaux pouvant être hébergées dans les chambres de France Télécom, dans les mêmes conditions que ce qui a été observé lors des piquetages expérimentaux.

Neuf Cegetel note que pour le déploiement des opérateurs, des modalités de sous-tubage doivent être mise en œuvre, ce qui induit un délai supplémentaire de l'ordre de trois mois, alors même que France Télécom ne supporte pas un tel délai. Neuf Cegetel demande donc que le premier opérateur qui déploie ait la charge de l'adaptation du réseau, y compris lorsque c'est France Télécom, au titre de la non-discrimination. Par ailleurs, Neuf Cegetel souhaiterait que France Télécom remette à niveau les tronçons dans lesquels elle a « pré-déployé ».

Neuf Cegetel constate que la règle de récursivité, stipulant qu'un opérateur déployant doit laisser au moins autant de place pour un éventuel suivant, tend à créer des situations de pénuries artificielles entravant le déploiement des alternatifs. Neuf Cegetel demande donc la suppression de cette règle, estimant que le deuxième et le troisième opérateur doivent pouvoir disposer du même espace que le premier.

Bouygues Telecom propose que le choix de règles d'ingénierie communes soit fait de manière multilatérale pour ne pas favoriser les premiers opérateurs qui vont déployer, ni défavoriser les petits opérateurs.

SFR considère que les obligations imposées à France Télécom au titre de la non-discrimination en terme de déploiement sont insuffisantes, notamment sur la présence d'équipements passifs ou de loves dans les chambres de France Télécom.

L'application des mêmes règles à France Télécom et Numéricâble

France Télécom indique qu'elle respectera son engagement de s'appliquer à elle-même les principes, modalités et conditions essentielles de son offre d'accès aux fourreaux.

Selon France Télécom, les droits d'occupation détenus par Numéricâble résultent de ses acquisitions des réseaux existants du plan Câble et sa situation diffère de fait de celle des autres opérateurs, elle ne peut être remise en cause : il s'agit selon France Télécom d'un droit acquis, au même titre que son accès en distribution propre aux chaînes du groupe Canal+ France.

En revanche, France Télécom estime que ces droits demeurent limités et qu'ils ne permettent pas en particulier l'opticalisation des réseaux câblés cédés par France Télécom en décembre 2004 : la mise à niveau pour le très haut débit de ces réseaux nécessitera donc l'acquisition de nouveaux droits auprès de France Télécom, dans les conditions non discriminatoires de son offre d'accès aux installations de génie civil. France Télécom précise qu'elle fera respecter avec vigilance les contrats en vigueur avec Numéricâble.

Numéricâble mentionne que sa position est différente de celle des autres opérateurs, Numéricâble étant soit propriétaire de son génie civil soit possesseur de droits irrévocables de propriété (IRU). Ainsi Numéricâble considère qu'il n'est pas concerné par la mise en place des mêmes règles d'ingénierie que celles de l'offre d'accès aux fourreaux de France Télécom.

SFR considère que Numéricâble pourrait bénéficier d'un traitement discriminatoire de la part de France Télécom et qu'il convient que France Télécom clarifie ce point.

La maPPP rappelle qu'il est indispensable que les règles d'ingénierie soient les mêmes pour tous. Dans certains cas, la maPPP estime que ces investissements devraient être réalisés sur fonds publics, de façon à garantir la mutualisation des infrastructures.

Le traitement des cas de saturation

Selon France Télécom, l'une des règles d'ingénierie prévues dans son offre d'accès aux installations de génie civil vise à éviter la saturation de ces installations en imposant à tout opérateur de laisser disponible après son passage des ressources équivalentes à celles qu'il utilise. France Télécom indique qu'elle réfléchira à une optimisation de cette règle en fonction des résultats des expérimentations en cours. Elle précise enfin que la

proposition de mutualisation du câble fibre optique envisagé par l'ARCEP présente des difficultés techniques, économiques, juridiques (risque de contentieux sur le partage des coûts) et comptable.

Free s'inquiète du fait que les cas de saturation, sur la partie relative au transport et à la distribution, mais aussi sur la partie d'adduction permettant le raccordement au pied d'immeuble, risquent d'être relativement important, pouvant amener les opérateurs à ne pas réussir à couvrir de manière satisfaisante une zone. Selon Free, le risque réside dans le fait que France Télécom pourrait être amenée à procéder à des travaux de désaturations pour son propre compte, créant de fait une situation discriminatoire. Free estime donc justifié d'imposer à France Télécom une prestation de désaturation par regroupement de câbles.

L'AFORST souhaite également que l'ARCEP impose à France Télécom une prestation de désaturation de son génie civil par regroupement de câbles, au titre de la non-discrimination. S'agissant de l'adduction, l'AFORST s'inquiète que les règles mises en place par France Télécom ne conduisent à ce que les opérateurs ne soient en mesure de déployer dans une grande majorité des immeubles, car aucune prestation de désaturation n'est prévue à ce stade.

Neuf Cegetel demande, une fois les études sur une zone effectuées, à ce que les opérateurs fassent part de leur souhait de déployer dans l'avenir, et donc que des déploiements simultanés puissent être envisagés, limitant notamment les cas de saturation.

Selon Neuf Cegetel, dans le cas spécifique de la saturation du segment de l'adduction, il est indispensable d'imposer au premier opérateur déployant de s'assurer de la disponibilité de capacité pour le déploiement d'au moins deux autres opérateurs. Si cela venait à ne pas être suffisant, Neuf Cegetel demande à ce que l'Autorité impose à tout opérateur venant à déployer en premier, France Télécom y compris, de poser des capacités excédentaires de câbles ou de fibres.

Selon Bouygues Telecom, les deux propositions faites par l'Autorité pour gérer les cas de désaturation sont nécessaires, mais il convient d'imposer à France Télécom l'accès à son réseau de fibres noires, et de réguler cette offre, afin que la mutualisation des câbles puisse être pleinement effective.

SFR considère qu'il est discriminatoire de faire supporter les coûts de désaturation au dernier opérateur déployant arrivé, car Orange, qui en pratique déploiera le premier dans la grande majorité des cas, ne supportera jamais les contraintes opérationnelles de la désaturation.

Le contenu des annexes proposées en fin du document soumis à consultation publique

Selon France Télécom, le contenu de son offre commerciale d'accès à ses installations de génie civil comporte l'essentiel des items listés par l'ARCEP, certains autres, notamment liés à la qualité de service, lui semblant en revanche non pertinents. Par ailleurs, France Télécom note que les items demandés par l'ARCEP comme devant figurer dans l'offre de référence d'accès à la boucle locale cuivre le sont déjà.

Free approuve le fait d'imposer à France Télécom de publier une offre de référence pour l'accès à son génie civil, permettant une visibilité sur son déploiement, notamment pour les marchés financiers. Free rejoint la proposition de l'Autorité concernant les éléments devant figurer dans cette future offre de référence.

Par ailleurs, Free demande à ce que soit mise en place une publication annuelle de l'offre de référence, sujette à un préavis de trois mois minimum en cas d'évolution majeure ou tarifaire à la hausse, qui permettra à l'Autorité de s'assurer du respect par France Télécom de ses obligations tarifaires.

L'AFORST souhaite que les offres LGC-DPR et LGC-ZAC soient maintenues car elles répondent à une demande des opérateurs alternatifs présents sur le marché professionnel, et qu'elles ne doivent pas pâtir des manques de moyens de la DivOp au profit du déploiement par France Télécom de son réseau FttH.

Néanmoins, l'AFORST déplore qu'une offre de génie civil, même publique et efficace, ne puisse permettre de garantir l'obligation de non discrimination imposée à France Télécom, notamment en termes de désaturation.

Concernant le volet tarifaire, l'AFORST considère que la décision du 15 décembre 2006 permet déjà à l'Autorité d'identifier les coûts de génie civil. Ces coûts représentent, selon l'AFORST, de 1,5€ à 2,4€ par ligne et par mois

dans le calcul du coût du dégroupage, et toute tarification qui s'écarterait de ces chiffres apparaîtrait fortement contestable.

Bouygues Telecom demande à ce qu'une offre similaire soit publiée par France Télécom pour l'accès au réseau fibre, notamment au NRO et au pied d'immeuble (l'opérateur étant en monopole local sur l'immeuble raccordé en propre).

L'absence d'obligations pour les offres de gros passives sur fibre

France Télécom approuve la proposition de l'Autorité, dans la mesure où :

- les boucles locales cuivre et fibre appartiennent à des marchés distincts ;
- c'est Numéricâble et non France Télécom, qui est l'opérateur dominant sur ce marché ;
- le dégroupage de la fibre des réseaux déployés en technologie PON est impossible dans la mesure où il serait anormal d'imposer à un opérateur la pose de fibre en surnuméraire ;
- s'il y a bien substituabilité du côté de la demande entre le dégroupage de la boucle locale cuivre et une éventuelle offre passive sur fibre, alors le dégroupage suffit pour répondre aux besoins des opérateurs.

De ce fait, selon France Télécom, toute obligation pesant sur ses offres passives sur fibre serait inéquitable, non proportionnée et créerait une distorsion de concurrence en faveur des opérateurs qui disposeraient d'un nombre de prises raccordables supérieurs à France Télécom.

Pour Free, la proposition de l'Autorité de ne pas imposer à France Télécom d'obligations pour les offres de gros passives sur la fibre ne semble pas pertinente. En effet, selon Free, le seul recours à une offre de génie civil ne saurait permettre le maintien sur le très haut débit de la dynamique concurrentielle constatée aujourd'hui sur le haut débit.

Free préconise ainsi que soit imposés à France Télécom les remèdes suivants :

- l'obligation d'information sur les déploiements, afin de permettre aux opérateurs le déploiement de fibres au même moment que France Télécom, pour raccorder les pieds d'immeubles ;
- pour les immeubles déjà raccordés, une offre d'accès au génie civil, ou lorsque cela n'est pas possible, une offre d'accès passive à la fibre ;
- l'accès à une offre de gros passive, à un niveau pertinent tel que le NRO, permettant la réplique des offres de détail ;
- si France Télécom n'est pas en mesure de proposer une des trois prestations mentionnées supra, l'obligation de fournir une offre de gros activée, à un niveau tarifaire non excessif.

Par ailleurs, concernant le niveau pertinent d'accès, Free exprime ses réserves sur le fait que l'accès au NRO ne puisse se révéler raisonnable qu'à titre transitoire. En effet, Free rappelle l'exemple du haut débit qui a vu le point d'accès pertinent être le NRA, et non le pied d'immeuble, à la fois pour des raisons économiques, mais aussi opérationnelles.

Neuf Cegetel demande que l'Autorité impose, en plus de l'accès à la paire de cuivre et aux infrastructures de génie civil constitutives de la boucle locale, l'accès à des fibres noires, au moins en réseau PON, entre le pied d'immeuble et le répartiteur optique. Cette demande est partagée par SFR et Bouygues Telecom.

Selon Bouygues Telecom, au titre de la neutralité technologique, France Télécom devrait proposer une offre d'accès dégroupé à son réseau de fibre, c'est-à-dire à un réseau point à point et non GPON. En effet, Bouygues Telecom considère que le fait que France Télécom déploie un réseau GPON dresse des barrières considérables à la capacité d'innovation et de différenciation des opérateurs alternatifs.

En outre, selon Bouygues Telecom, étant données les conditions économiques de déploiement des opérateurs alternatifs et la position de France Télécom sur le marché de détail du haut débit, lui permettant une meilleure rentabilisation de ses investissements, la fourniture d'une offre d'accès dégroupé au réseau fibre de France Télécom constitue donc la seule solution pour éviter la création d'un nouveau monopole.

BT France indique aussi que n'imposer aucune obligation à France Télécom sur la fibre revient à lui accorder un « *regulatory holiday* » alors même que l'ARCEP avait toujours indiqué ne pas vouloir agir de cette manière, la simple régulation des fourreaux de France Télécom n'étant pas à même de garantir de manière pérenne une concurrence loyale entre les opérateurs.

Colt est opposé à toute forme de mutualisation temporaire au niveau du répartiteur, et estime que la mutualisation du câblage interne est souhaitable mais devrait être obtenue de manière non coercitive.

III. MARCHÉ DE GROS DES OFFRES D'ACCÈS HAUT DÉBIT ACTIVÉES LIVRÉES AU NIVEAU INFRANATIONAL (MARCHÉ 5)

A. Délimitation du marché pertinent

L'inclusion des offres livrées en Ethernet dans le marché

Sans se prononcer sur le fond de l'inclusion des offres en Ethernet, France Télécom n'estime pas pertinent l'argument selon lequel l'utilisation par les opérateurs de deux types d'offres conduit à leur substituabilité, le bitstream et le dégroupage constituant un contre-exemple de fait. De même, la neutralité technologique ne constitue pas un argument suffisant selon France Télécom, qui souhaite que l'Autorité mette en œuvre une démonstration conforme aux lignes directrices de la Commission européenne en la matière.

Free approuve l'inclusion de l'interface Ethernet dans le marché pertinent dans la mesure où, durant la période d'analyse, celle-ci a vocation à se substituer progressivement à l'ATM.

Selon Bouygues Télécom et Neuf Cegetel, l'inclusion des offres livrées en Ethernet dans le marché pertinent est devenue une nécessité du fait de l'évolution des technologies et des équipements.

Selon Colt, l'Ethernet recouvre à la fois une interface de services et un protocole de communication. Colt souligne que la technologie est en avance sur les standards tant pour les protocoles que la définition de la qualité de service, la normalisation en matière de services Ethernet de qualité opérateur étant extrêmement jeune. De ce fait, Colt s'inquiète que France Télécom soit plus prompte à annoncer le retrait de services de technologies normalisées comme l'ATM ou la SDH qu'à indiquer celles qui les remplaceront. Dans la mesure où les opérateurs alternatifs sont parfois conduits, à des fins de rentabilité et de délais concrets, à commander des produits Ethernet de détail, il est indispensable selon Colt d'intégrer l'ensemble des services Ethernet offerts par les opérateurs (sur le gros comme le détail) dans le marché pertinent.

L'inclusion des offres fondées sur le câble et la fibre dans le marché

France Télécom partage l'analyse de l'Autorité quant à la substituabilité entre offres activées haut débit en DSL et sur câble, celle-ci étant conforme aux positions exprimées par le Conseil de la concurrence et la Commission européenne.

France Télécom ne partage pas en revanche l'analyse de l'Autorité quant à l'inclusion des offres activées très haut débit de type FttH ou FTTLA dans le même marché pertinent que les offres haut débit activées traditionnelles. Selon France Télécom :

- les services proposés en haut débit et en très haut débit présentent une différence de nature significative ;
- les acteurs ne sont pas les mêmes sur les deux marchés dans la mesure où l'acteur majeur de la fibre (Numéricâble) joue un rôle mineur sur le haut débit et où l'intervention des collectivités joue un rôle essentiel dans le développement des réseaux très haut débit ;
- la couverture géographique des offres activées très haut débit serait très significativement inférieure à celle des offres activées haut débit ;
- pour les accès DSL, la boucle locale constitue une infrastructure essentielle alors que pour le très haut débit, la promotion de l'investissement efficace passe par une concurrence par les infrastructures entre de multiples réseaux d'accès.

Neuf Cegetel approuve l'inclusion des offres activées sur fibre dans le même marché pertinent que les offres activées haut débit sur cuivre dans la mesure où les acteurs sont communs et les services comparables. Neuf Cegetel considère en revanche que les offres fondées sur le câble devraient en être exclues, la technologie coaxiale apparaissant comme moins interopérable et maîtrisable par un opérateur exploitant du DSL ou de la fibre.

Free estime qu'il n'est pas pertinent d'inclure les offres actives haut débit et très haut débit fondées sur le câble dès lors qu'il n'existe pas d'offre commerciale à l'échelle du territoire et que les équipements d'extrémité ne sont

pas pleinement interopérables. Free note en revanche que les offres actives fondées sur la fibre sont amenées à se développer considérablement durant les prochaines années.

Bouygues Télécom partage l'analyse de l'Autorité consistant à inclure les offres d'accès fondées sur le câble et la fibre dans le marché pertinent, dans la mesure où :

- pour le haut débit comme le très haut débit, un nouvel entrant doit pouvoir adresser l'ensemble du marché en s'appuyant sur des offres de type bitstream là où il n'a pas encore eu le temps de déployer son réseau ;
- il y a substituabilité du côté de la demande : pour les services de téléphonie comme pour l'accès à Internet, la demande en débits de la majorité des ménages peut être satisfaite par des offres sur cuivre ou des offres sur fibre ;
- il y a substituabilité du côté de l'offre : un acteur possédant une boucle cuivre peut se positionner comme offreur sur le marché de gros des accès très haut débit activées livrés au niveau infranational en déployant une boucle locale fibre ou en utilisant une offre de dégroupage de la boucle locale fibre.

Selon Colt, l'inclusion des offres fondées sur la fibre dans le marché est pertinente, mais pas celle des offres fondées sur le câble du fait de la déréliction du câble français et de son incapacité à fournir des offres de qualité suffisante pour des usagers professionnels.

La maPPP estime qu'il est pertinent d'inclure les offres Ethernet et câble dans le marché afin d'éviter la mise en place de règles d'ingénierie spécifique qui conduiraient à un surcoût pour la collectivité.

Les zones où France Télécom n'est pas propriétaire de la boucle locale cuivre

Tant sur le marché des offres d'accès haut débit activées livrées au niveau infranational que sur le marché de gros des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, France Télécom se félicite que la particularité des zones sur lesquelles elle n'est pas propriétaire de la boucle locale cuivre ait été soulevée. Selon France Télécom, deux possibilités lui sont offertes dans ces zones :

- ne pas offrir de prestations, ce qui serait préjudiciable aux consommateurs et au marché dans son ensemble ;
- proposer des tarifs locaux spécifiques, ce qui serait contraire au principe de péréquation des tarifs sur le territoire national et ne constituerait pas une pratique dissuasive pour l'opérateur de boucle locale. En effet, des tarifs élevés pourraient lui être profitables s'il est lui-même acteur sur le marché de détail.

France Télécom souhaite donc que l'Autorité effectue l'analyse complète des marchés pertinents spécifiques correspondants aux zones sur lesquels d'autres opérateurs sont en position d'exclusivité sur la boucle locale, tels que Hub Telecom sur la zone Aéroports de Paris. France Télécom demande que l'ARCEP mette en place une régulation de ces monopoles locaux fondée notamment sur des obligations d'accès et de tarifs a minima non excessifs, au regard notamment des prix proposés par France Télécom pour des prestations semblables, à l'image de ce qu'a mis en œuvre l'OFCOM pour Kingston sur la zone de Hull.

Autres remarques sur la délimitation du marché pertinent

Selon France Télécom, les arguments utilisés par l'Autorité pour exclure du marché pertinent les offres fondées sur les technologies d'accès hertziennes (couverture, importance des investissements, etc.) confortent la non-substituabilité entre offres d'accès activées haut débit et très haut débit. En outre, pour France Télécom, les technologies d'accès hertziennes concernent bien le haut débit et non le très haut débit et une complémentarité peut être avérée par rapport aux offres DSL pour certains usages (ex : couverture en télévision par satellite pour compléter la zone couverte en télévision par ADSL). France Télécom invite de ce fait l'Autorité à étudier plus précisément ces différentes complémentarités.

Concernant la substituabilité entre offres destinées aux clientèles résidentielles et professionnelles, France Télécom s'accorde sur la proximité des réseaux et équipements techniques impliqués mais souhaite préciser que les offres destinées au marché professionnel se caractérisent par des exigences de bande passante symétrique, garantie et par une qualité de service élevée, qui les rendent substituables aux liaisons louées du segment terminal, contrairement aux offres activées haut débit destinées au marché résidentiel.

Par ailleurs, selon France Télécom, le marché des réseaux très haut débit est un marché de dimension locale, dans la mesure où il ne concerne que les zones urbaines denses dans lesquelles les opérateurs auront choisi de déployer.

Free émet des réserves sur le marché pertinent délimité par l'Autorité quant à l'inclusion des accès câble ou optique détenus par des acteurs autres que l'opérateur dominant.

Selon Colt, le dégroupage est un échec quand il est utilisé pour proposer des offres d'accès haut débit activée de qualité professionnelle, alors que de mêmes opérateurs parviennent à offrir des offres de qualité basées sur leurs propres infrastructures. Colt en déduit que les modèles fondés sur l'unicité d'un fournisseur d'infrastructures sont insuffisants.

Comptel partage l'analyse de l'Autorité sur la délimitation du marché pertinent mais souhaite préciser que les offres destinées in fine au marché professionnel présentent des caractéristiques spécifiques en termes de qualité de service, d'engagement de rétablissement, de débit, avec des spécifications techniques différentes selon la technologie de livraison et la technologie support.

SFR et l'AFORST approuvent la définition du marché pertinent proposée par l'Autorité.

La maPPP approuve la définition du marché pertinent proposée par l'Autorité consistant notamment à inclure offre résidentielles et professionnelles dans les même marché, modulo certaines offres particulières.

B. Désignation de l'opérateur exerçant une influence significative

La désignation de France Télécom comme opérateur exerçant une influence significative

France Télécom estime qu'elle ne dispose d'aucune position dominante sur le marché de détail des offres très haut débit dès lors notamment que son nombre de prises raccordées fin 2007 est nettement inférieur à celui de Numéricâble, dont l'offre activée très haut débit annoncée devrait être prise en compte par l'Autorité dans son analyse de la puissance.

France Télécom estime en effet que Numéricâble est en position dominante sur le marché du très haut débit du fait de plusieurs avantages manifestes pour le déploiement de réseaux très haut débit :

- son quasi-monopole sur les réseaux câblés pour lesquels la mise à jour des réseaux existants suffit à permettre l'éligibilité au très haut débit ;
- le déploiement en architecture FTLA qui évite le déploiement de réseaux de desserte interne en fibre optique ;
- l'accès en propre à des chaînes thématiques attractives pour rentabiliser les investissements encourus.

Par ailleurs, selon France Télécom, les opérateurs disposant des moyens suffisants pour déployer une boucle locale très haut débit, en partie grâce à l'offre d'accès aux installations de génie civil proposée par France Télécom, une régulation *ex ante* n'est pas justifiée. En particulier, selon France Télécom, les offres très haut débit activées ne remplissent pas les critères suffisants pour justifier une telle régulation : absence de barrière asymétrique d'accès au marché et suffisance du droit de la concurrence pour remédier aux éventuels problèmes de fonctionnement du marché.

Selon France Télécom, la détermination de l'opérateur exerçant une influence significative sur un marché ne peut se résumer à une analyse des parts de marché existantes : l'effet indirect d'autres offres alternatives, même exclues du marché pertinent, doit être pris en compte, comme souligné dans la note explicative accompagnant la recommandation « marchés pertinents » de la Commission européenne en date du 13 novembre 2007.

Pour le très haut débit en particulier, France Télécom estime qu'elle ne détient pas de position dominante et qu'elle ne procède pas à des déploiements massifs en comparaison de ses concurrents : France Télécom indique qu'elle ne possède pas d'avance sur Neuf Cegetel ou Free en termes de prises raccordables.

Free confirme l'analyse de l'Autorité, au vu de l'intégration verticale de France Télécom et de sa position dominante indiscutable sur la boucle locale cuivre et le génie civil, ainsi qu'en matière d'accès aux immeubles et de relation avec les collectivités locales.

Bouygues Télécom estime que France Télécom doit être déclarée opérateur puissant sur le marché pertinent défini par l'Autorité, dans la mesure où les opérateurs alternatifs ne vont déployer de la fibre que dans les zones les plus denses, ce qui placera France Télécom en monopole de fait sur la majeure partie du territoire français où elle seule sera en mesure de déployer de manière rentable un réseau de boucle locale fibre.

Colt, Comptel et SFR approuvent les conclusions de l'Autorité sur la désignation de l'opérateur exerçant une influence significative.

C. Obligations imposées à l'opérateur exerçant une influence significative

La fourniture d'offres haut débit activées au niveau infranational sur interfaces IP, ATM et Ethernet

France Télécom partage l'analyse de l'Autorité sur la prise en compte de l'évolution technologique qui conduira à terme au remplacement par l'Ethernet des équipements ATM dont le maintien serait démesuré à terme pour France Télécom. En outre, France Télécom indique qu'elle étendra d'ici 2009 la collecte Ethernet à son offre DSL Entreprises, destinée *in fine* à la clientèle professionnelle.

Neuf Cegetel et l'AFORST souhaitent que la mise en œuvre du mode de collecte Ethernet ne contraigne pas les opérateurs à des migrations de parcs inutiles et coûteuses. À ce titre, Neuf Cegetel estime que :

- sous peine d'être discriminatoire, la migration imposée vers l'Ethernet devrait s'appliquer également à l'IP dont la collecte est aujourd'hui fondée sur l'ATM ;
- les coûts de migration seraient importants et particulièrement injustifiés pour des répartiteurs qui seraient dégroupés à terme ;
- les tarifs de la collecte Ethernet sont trop élevés dans la mesure où cette technologie, plus efficace que l'ATM, devrait conduire à des coûts moindres ; selon Neuf Cegetel, l'orientation vers les coûts devrait en outre être imposée sur les NRA qui ne seront jamais dégroupés ;
- il est nécessaire de s'assurer que l'Ethernet permettra de répliquer à l'identique les offres ATM destinées à la clientèle professionnelle, sans nécessiter de migrations unitaires très lourdes, notamment en termes d'équipement chez le client final.

Free approuve l'intégration de l'interface Ethernet dans le périmètre des offres de gros régulées mais considère toutefois que le maintien de l'ATM paraît justifié jusqu'au terme du présent cycle d'analyse de marché, un préavis de 2 ans étant nécessaire avant toute migration imposée vers une autre technologie.

Bouygues Télécom constate que l'offre SDSL de France Télécom impose un déploiement en ATM sur de nombreux points du territoire et, par suite, la mise en place d'une architecture coûteuse dans une technologie vieillissante. En conséquence, Bouygues Télécom demande que la livraison ATM soit accessible en un nombre plus réduit de points et que des conditions précises de migration vers une offre Ethernet soit définies. À ce titre, Bouygues Télécom demande que France Télécom propose une offre Ethernet livrée au niveau régional qui permette de répondre aux besoins des marchés résidentiels et professionnels.

Télécom Italia France demande que la migration de l'offre DSL Collect ATM vers l'offre DSL Collecte Ethernet soit strictement encadrée et respecte les conditions suivantes :

- délai de prévenance significativement supérieur à un an ;
- pas de coûts de collecte supplémentaires liés à certaines infrastructures de raccordement ;
- absence de coûts supplémentaires pour la collecte bitstream et pas de frais de migration ;
- mutualisation maximale avec l'offre DSL Collect IP notamment au niveau des liens de raccordement.

Colt émet des réserves sur le retrait progressif de l'ATM tant que les caractéristiques précises du service Ethernet de remplacement ne sont pas connues. Colt rappelle à ce titre que pour l'offre CE2O, deux ans se sont écoulés entre son ouverture commerciale et sa viabilité opérationnelle. Colt souhaite que l'obligation d'offrir une livraison en Ethernet et non plus en ATM soit imposée dès lors que l'Ethernet est disponible et que cette offre « est reconnue par les opérateurs alternatifs sur la base de faits objectifs comme étant de qualité équivalente à l'ATM ».

BT France et l'AFORST estiment qu'un délai de préavis d'au moins 2 ans est nécessaire avant toute suppression de la collecte ATM sur un NRA donné, afin de ne pas mettre en péril les investissements encourus par les opérateurs alternatifs.

Le niveau de livraison des offres haut débit activées

Pour permettre la collecte Ethernet au niveau départemental, comme en ATM, France Télécom indique qu'elle prévoit de faire évoluer significativement l'architecture de son réseau, impliquant des modifications complexes de ces boucles de collecte. De manière transitoire, afin que les opérateurs alternatifs puissent ne pas subir opérationnellement ces modifications de réseau, France Télécom propose dans un premier temps une livraison au niveau régional. L'opérateur historique estime que la mise en œuvre d'une collecte Ethernet au niveau départemental pourra avoir lieu en 2010, ce qui lui laissera le temps de définir les points de raccordement locaux, l'ingénierie détaillée de l'offre ainsi que les évolutions de processus et de systèmes d'information associés.

France Télécom précise que les migrations des accès ATM vers Ethernet devront avoir lieu dans des conditions n'impliquant pas de surinvestissement de la part de France Télécom.

Neuf Cegetel estime que la collecte Ethernet au niveau départemental est nécessaire dans la mesure où les opérateurs sont en mesure de réaliser eux-mêmes le transport du trafic entre région et départements.

Free estime l'obligation de proposer une collecte au niveau régional est pertinente et proportionnée dès lors qu'une sécurisation est permise par une pluralité de points à ce niveau. Free se déclare en revanche plus réservée sur le niveau départemental qui ne constitue pas pour lui une opportunité évidente.

Bouygues Télécom soutient cette proposition de l'Autorité qui offre aux acteurs un maximum de flexibilité technique et économique.

Concernant la mise en œuvre de la collecte IP au niveau départemental, France Télécom n'y est pas favorable notamment dans la mesure où :

- l'offre est en décroissance du fait de l'extension du dégroupage ;
- le déploiement de nouveaux BAS pourrait conduire à l'augmentation des coûts de collecte ;
- une réorganisation du réseau serait nécessaire sans qu'elle soit utile pour les besoins propres de France Télécom ;
- cela conduirait à un investissement inefficace dans les technologies support ATM ;
- cela nécessiterait d'importantes évolutions du système d'information, en termes de comptage des accès ;
- le délai de mise en œuvre serait certainement supérieur à un an.

Colt approuve les conclusions de l'Autorité sur ce point et considère que 20 points de raccordement sont suffisants pour disposer d'un tarif régional sur tout le territoire.

L'obligation éventuelle imposée à France Télécom de fournir une offre permettant aux opérateurs alternatifs de proposer des services audiovisuels aux clients finals

Selon France Télécom, l'obligation proposée par l'Autorité dans la consultation publique serait disproportionnée au motif que :

- elle ne vise pas à pallier un déficit de concurrence effective au bénéfice du consommateur ;
- l'obligation de négocier de bonne foi constitue un remède qui ne peut être imposé que s'il vise à l'établissement d'une concurrence effective qui n'existait pas précédemment ;
- l'absence de solutions alternatives viables n'est pas avérée. À ce titre, l'offre LFO, qui permet une extension marquée du dégroupage depuis plus d'un an, vise au même objectif.

France Télécom souligne en outre que si une telle offre pourrait permettre *in fine* d'améliorer la couverture en télévision par ADSL et par suite le taux de pénétration du haut débit, il ne relève pas des pouvoirs dont dispose l'Autorité au titre de l'article L38 du CPCE de lui imposer une telle offre.

Selon France Télécom :

- le satellite et la TNT constituent des compléments de couverture naturels et accessibles aux opérateurs sur le reste du territoire ;
- cette offre poserait de nombreuses difficultés opérationnelles ;
- la question d'une offre de gros spécifique a été posée à l'ARCEP et au Conseil de la concurrence qui n'ont pas estimé nécessaire à ce stade de la mettre en place.

Sur le satellite en particulier, France Télécom rappelle les annonces d'Orange d'étendre la couverture des offres triple play grâce à la télévision par satellite.

Neuf Cegetel estime qu'a minima l'offre de France Télécom doit permettre d'offrir des canaux spécifiques pour la téléphonie d'une part et les flux vidéo au sens large d'autre part (ex. : bouquets de chaînes, vidéo à la demande). Neuf Cegetel estime indispensable que France Télécom ne puisse pas proposer de services audiovisuels sur le marché de détail si les opérateurs alternatifs ne disposent pas d'une offre de gros leur permettant de répliquer cette prestation.

Neuf Cegetel précise qu'une prestation permettant aux opérateurs alternatifs de faire de la télévision par ADSL en zones non dégroupées est possible techniquement, dans la mesure où Neuf Cegetel fournit un service de ce type aux autres opérateurs sur le marché de gros. L'obligation proposée par l'ARCEP à ce sujet lui paraît donc raisonnable, l'offre proposée *in fine* par France Télécom devant permettre aux opérateurs de disposer d'une offre comparable à celles qu'ils proposent en zones dégroupées, pour ne pas créer de discrimination.

Selon Free, si une offre bitstream permettant le transport de flux audiovisuels en Ethernet peut sembler pertinente, elle ne constitue pas pour lui une priorité. Free estime préférable de poursuivre l'extension du dégroupage en améliorant l'offre LFO et de ne pas figer cette extension par une offre de type Ethernet multicast, qui pourrait ne répondre que très partiellement aux demandes des opérateurs d'un point de vue technique.

Bouygues Télécom souhaite que la zone de fourniture de services audiovisuels puisse être étendue, au terme d'une nécessaire concertation des acteurs, dans des conditions techniques et économiques favorables, plusieurs solutions d'acheminement des flux audiovisuels étant envisageables (bouquet commun, bouquet par opérateur, satellite jusqu'au DSLAM, etc.). Bouygues Télécom précise en outre qu'il souhaite pouvoir proposer du triple play à tous ses clients, ce qui suppose l'adaptation de l'offre bitstream de France Télécom pour prévoir un accès systématique à la télévision.

Télécom Italia France accueille favorablement l'idée d'une offre de télévision basée sur l'offre DSL Collect Ethernet de France Télécom. Télécom Italia France estime toutefois qu'une simple obligation de négociation de bonne foi est insuffisante qu'une obligation d'accès et une orientation des tarifs vers les coûts seraient souhaitables comme c'est le cas en Italie. Selon Télécom Italia France, les opérateurs alternatifs devront être associés le plus amont possible dans la définition de cette offre pour qu'elle soit compatible au maximum avec les choix qu'ils ont fait pour leurs offres de télévision par ADSL existantes et il ne serait pas acceptable que l'offre proposée par France Télécom conduise les opérateurs à fournir sur le marché de détail un service dégradé par rapport aux zones dégroupées.

Colt n'a pas de remarques sur ce sujet dès lors que l'architecture déployée permet d'offrir des services de gros de qualité professionnelle.

Selon l'AFORST, la possibilité pour les opérateurs de proposer la télévision par ADSL aux zones non dégroupées constitue en soi un objectif à atteindre mais qu'il n'est pas prioritaire à ce jour par rapport notamment à l'extension du dégroupage et l'amélioration des offres de télévision existantes en zones dégroupées.

Comptel souhaite que France Télécom mette à disposition des opérateurs alternatifs une solution de multicast, possible à ce jour en Ethernet et en IP et permettant la propagation des offres de télévision en zones non dégroupées.

La mise en place d'un délai d'un mois dans le cas d'une baisse tarifaire de l'offre de référence

Les réponses à la consultation publique relatives à cette question ont été traitées dans le marché 4.

La pertinence du dispositif actuel d'engagements de niveau de qualité de service et de respect de ces engagements

Les réponses à la consultation publique relatives à cette question ont été traitées dans le marché 4.

Free constate que le niveau de qualité des offres bitstream est supérieur au dégroupage, grâce notamment à l'existence d'une date prévisionnelle de mise en service des accès et des délais de rétablissement plus acceptables. Free adhère toutefois à la proposition de l'Autorité visant à imposer à France Télécom des engagements plus incitatifs en termes de qualité de service et souhaite que l'opérateur historique reconnaisse sa responsabilité commerciale vis à vis de l'abonné final.

Comptel estime que la qualité de service des offres de détail doivent être répliquables grâce aux prestations disponibles sur les marchés de gros, en particulier grâce à des GTR de délai inférieur sur le marché de gros au délai proposé par France Télécom sur le marché de détail du fait des délais d'analyse en propre des opérateurs alternatifs.

Autres remarques sur les obligations éventuelles imposées à France Télécom pour ses offres de gros d'accès haut débit activées sur DSL livrées au niveau infranational

Neuf Cegetel demande que le cas des migrations d'accès DSL Entreprises vers du dégroupage soit précisé afin de minimiser le délai de coupure client et le risque de saturation cuivre.

Neuf Cegetel demande de disposer d'une GTR 10 heures sur les accès DSL Access Only afin de pouvoir proposer cette prestation sur un plan national aux plus petites entreprises, pour lesquelles DSL Entreprises n'est pas adaptée tarifairement. À ce jour, Neuf Cegetel déplore que France Télécom ne propose cette GTR qu'en dégroupage total, alors qu'elle la propose pour ses offres Numeris sur le marché de détail.

Neuf Cegetel propose de supprimer la règle de non éviction sur les répartiteurs sur lesquels le dégroupage n'est pas envisageable à moyen terme, afin de rendre l'offre de collecte Ethernet plus attractive.

Free estime nécessaire d'imposer à France Télécom le maintien des prestations et des points de raccordement existants qui devront autant que faire se peut être communs avec ceux des futures offres de collecte. Selon Free, France Télécom doit proposer des prestations connexes de raccordement et de colocalisation d'équipements de collecte du trafic DSL et de mutualisation des équipements déployés au titre de l'interconnexion et du dégroupage.

Télécom Italia France indique adhérer à la politique de l'ARCEP visant à favoriser le dégroupage mais note qu'une part significative de la population demeurera en zones non dégroupées à terme. Télécom Italia France demande donc que le niveau tarifaire des offres bitstream offre une rentabilité économique aux opérateurs, ce qui n'est pas le cas à ce jour pour un opérateur souhaitant faire bénéficier du même niveau de service à tous les consommateurs, qu'ils soient ou non en zones dégroupées. Télécom Italia France estime qu'il existe une marge de manœuvre élevée à la baisse des tarifs de l'offre bitstream de France Télécom, sans que cela ne remette en cause le principe d'échelle des investissements.

Colt souhaite que soit également imposée à France Télécom l'obligation de donner accès sous forme de webservice à l'ensemble des éléments du système d'informations utiles pour l'ensemble du cycle de commande et de traitement des incidents.

Comptel confirme l'analyse de l'Autorité selon laquelle les tarifs des offres de gros doivent être incitatifs au déploiement d'une boucle locale afin de ne pas ruiner les investissements déjà encourus. Comptel demande également à disposer de l'ensemble des informations commerciales permettant de concurrence France Télécom dans les procédures d'appel d'offres et à ce que France Télécom soit sanctionnée dans le cas contraire. En outre, Comptel souhaite pouvoir bénéficier d'offres de migration dans des conditions techniques et financières acceptables, incluant le transfert des périodes d'engagement d'une liaison vers une autre. En termes de mutualisation enfin, Comptel demande à pouvoir se faire livrer une porte sur des équipements en salle d'interconnexion ou de dégroupage ou sur des équipements actifs comme un switch Ethernet. De même, Comptel demande à ce qu'un même site et un même équipement puissent permettre de prendre livraison de plusieurs offres de gros distinctes.

L'absence d'obligations pour les offres de gros d'accès activées sur fibre livrées au niveau infranational

France Télécom approuve la proposition de l'Autorité, dans la mesure où :

- les réseaux en fibre optique se situent dans une phase initiale de déploiement ;
- France Télécom ne dispose d'aucune avance dans le déploiement de sa fibre optique par rapport aux autres opérateurs qui sont en mesure d'investir dans la fibre au même titre que France Télécom ;
- sur le marché professionnel, les opérateurs alternatifs ont déjà raccordé un grand nombre d'entreprises en fibre, notamment Neuf Cegetel et Comptel ;
- les réseaux d'initiative publique se sont largement développés pour offrir l'accès à leurs infrastructures dans des conditions non répliquables par France Télécom ;
- les opérateurs s'appuient sur des offres de génie civil alternatives, notamment les égouts ;

- l'offre de gros sur fibre à destination de la clientèle professionnelle CE2O, que France Télécom a l'obligation de fournir, est utilisée de manière opportuniste par les opérateurs dans des zones denses où ils demandent à France Télécom d'investir et d'installer de la fibre pour leur usage.

De ce fait, selon France Télécom, toute obligation pesant sur ses offres passives sur fibre serait inéquitable, et non proportionnée.

Free estime que l'accès aux infrastructures de génie civil de France Télécom ne sera pas suffisant pour garantir le développement de la concurrence sur le très haut débit. En l'absence d'offres passives pertinentes, Free estime proportionné d'imposer à France Télécom de fournir soit une offre de gros activée sur fibre livrée au NRO, soit, par défaut, une revente de gros comme la vente en gros de l'abonnement téléphonique.

Neuf Cegetel note qu'à ce jour des problèmes d'interopérabilité conduiraient les opérateurs à proposer des terminaux Orange à leurs clients s'ils souscrivaient à une offre bitstream Ethernet très haut débit de France Télécom. Neuf Cegetel demande donc à ce qu'une telle offre, si elle était imposée à court terme à France Télécom, évolue le plus rapidement possible vers une solution de type WDM-PON, vraisemblablement disponible courant 2009, afin de limiter les difficultés de migration de terminaux et de permettre à chaque opérateur de disposer de ses propres longueurs d'onde avec une indépendance totale de gestion. Dans l'absolu, Neuf Cegetel demande à l'Autorité d'imposer à France Télécom une offre de fourniture de fibre activée en technologie WDM-PON dès que celle-ci sera disponible.

Bouygues Télécom note que le dispositif proposé par l'Autorité conduirait à créer une barrière économique à l'entrée sur le marché du très haut débit, empêchant de fait toute entrée d'un nouvel acteur.

Bouygues Télécom souhaite donc que l'ARCEP impose à France Télécom de publier une offre régulée d'accès très haut débit livrée au niveau régional, dont les tarifs seraient *a minima* aussi attractifs que ceux des offres haut débit actuelles dès lors que le coût de déploiement à neuf d'une boucle locale fibre est très inférieur à celui d'une boucle locale cuivre, notamment dans les zones les moins denses où sont principalement utilisées les offres d'accès activées livrées au niveau infranational.

Colt approuve les conclusions de l'Autorité sur ce point, dès lors que les offres de gros activées sur fibre ne sont pas utilisées par les clients professionnels. Dans le cas contraire, Colt estime qu'une offre de gros serait nécessaire afin de permettre à un opérateur purement professionnel d'adresser l'ensemble du territoire national.

BT France estime qu'une offre de bitstream activée sur la fibre, régulée et orientée vers les coûts, est indispensable pour un opérateur professionnel qui souhaite se lancer dans la conquête de nouveaux clients savant de pouvoir à terme déployer leur réseau propre. BT France souligne à ce titre qu'en Espagne, France Télécom a demandé à la CMT qu'une offre régulée de bitstream fibre soit mise en place par Telefonica si elle déploie du FttH. Selon BT France, la réduction du nombre d'opérateurs alternatifs prouve que la seule concurrence par les infrastructures ne peut suffire.

BT France note en outre que les offres existantes de France Télécom basées sur la fibre (LA/LPT haut débit et CE2O) ou sur le cuivre (DSL Entreprises) sont insuffisantes dans un contexte de basculement progressif vers le très haut débit.

L'AFORST souhaite qu'une obligation d'accès à l'échelle nationale soit imposée à France Télécom pour ses offres activées sur fibre optique, pour permettre aux opérateurs alternatifs de proposer des offres très haut débit dans les zones :

- où ils n'auraient pas encore déployé leur propre réseau ;
- où un autre opérateur aurait déjà installé son réseau de desserte d'immeubles ;
- où l'offre de génie civil de France Télécom ne serait pas disponible.

L'AFORST envisage plusieurs solutions palliatives à l'insuffisance de l'offre d'accès aux fourreaux de France Télécom :

- une offre de fibre noire ;
- une solution de type WDM-PON ;
- une offre de gros activée, en Ethernet natif, fondée sur un réseau de desserte FttH du NRO aux utilisateurs finaux, un réseau d'agrégation constitué de commutateurs Ethernet/MPLS en amont du NRO et un réseau de transport optique jusqu'au point de livraison opérateur.

L'AFORST souhaite qu'il soit imposé à France Télécom de mettre en œuvre une solution interopérable pour une offre de gros activée sur fibre dès ses premiers déploiements, afin d'éviter un rétablissement de son monopole sur la boucle locale qui se produirait en l'absence de régulation.

Selon SFR, les obligations imposées aux offres de gros activées fondées sur la fibre devraient être les mêmes que pour les offres DSL, par respect du principe de neutralité technologique. En particulier, selon SFR, une offre de « bitstream fibre » devrait être imposée à France Télécom, à un prix raisonnable, afin d'éviter que l'opérateur historique ne préempte le marché dans des zones où France Télécom a déjà déployé sa boucle locale fibre et où son offre d'accès au génie civil n'est pas disponible.

L'obligation éventuelle de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposée à France Télécom pour ses offres de gros d'accès haut débit activées sur fibre livrées au niveau infranational

France Télécom est défavorable à cette proposition car selon elle, il n'est pas cohérent que l'ARCEP veuille imposer une obligation de séparation comptable sur les offres activées très haut débit, contraire à la fois au principe de séparation comptable et à la régulation symétrique prônée par l'ARCEP.

Neuf Cegetel note l'importance des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable pour :

- s'assurer de la pertinence des coûts pris en compte, notamment dans le cas de coûts d'adaptation du réseau de France Télécom refacturés aux opérateurs tiers dans le cadre de l'offre d'accès à ses fourreaux ;
- s'assurer que d'éventuels désinvestissements dans le cuivre se traduiront par des baisses équivalentes sur les offres de gros correspondantes ;
- prévenir le risque que les opérateurs paient deux fois les mêmes prestations en dégroupage et en accès aux fourreaux. Neuf Cegetel préconise à ce titre que les opérateurs puissent payer l'accès aux fourreaux au fur et à mesure de la bascule effective de leur parc en dégroupage.

Selon Free, ces obligations permettent de vérifier le respect des obligations tarifaires et l'absence de subventions croisées abusives et il pourrait être utile que France Télécom publie un compte de résultat et un bilan de son activité de bitstream ADSL ainsi que des fiches décrivant la formation des coûts des éléments de réseau et des ressources correspondants.

Bouygues Télécom approuve la proposition de l'Autorité, justifiée au regard de l'intégration verticale de France Télécom, et souligne que la comptabilisation des coûts et la séparation comptable constituent des éléments déterminants de la régulation dans la mesure où elles permettent :

- de mesurer les écarts de coûts unitaires entre France Télécom et les opérateurs alternatifs ;
- d'éviter les phénomènes de ciseau tarifaire et de subventions croisées.

Colt approuve les conclusions de l'Autorité sur ce point et demande que soit prononcée une obligation de publication de comptes séparés.

*** **

*** **